

Séance du Conseil communal du 28 mai 2018

Présents: ~~HELEVEN Jacques~~ *Bourgmestre* – *Président* ;
MAES Valérie, ~~AVRIL Jérôme~~, FRANÇOIS Michel, ~~ALAIMO Michele~~, CECCATO Patrice, *Echevins* ;
WILMOTTE Jean-Marc, FRANSOLET Gilbert, ~~BERTELS Paula~~, CUSUMANO Concetta, SPAPEN Marie
Jeannine, DECOSTER Dominique, ~~ZITO Philippe~~, HOFMAN Audrey, ~~BOECKX Roger~~, VANCRAYWINKEL
Achille, FIDAN Aynur, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, PANNAYE Jean-Christophe, AGIRBAS Fuat,
GAGLIARDO Salvatore, ~~VRANKEN Cédric~~, GIRARDI Valérie, GOUY Martine, BURLET Sophie,
DELL'AERA Alain, *Conseillers* ;
~~MATHY Claude~~, *Directeur général*; PEETERS Jean-Pierre, *Directeur général f.f.*

SEANCE PUBLIQUE

Madame la Présidente V. MAES excuse l'absence de Monsieur Jacques HELEVEN, Bourgmestre, Madame la Présidente du CPAS P. BERTELS, Monsieur l'Echevin M. ALAIMO, Monsieur l'Echevin J. AVRIL, Monsieur le Conseiller C. VRANKEN et Monsieur le Conseiller F. ZITO.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET désire excuser l'absence de Monsieur le Conseiller R. BOECKX.

1. ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du P-V du 23 avril 2018.

LE CONSEIL,

Par 14 voix pour et 5 abstentions (M.M FRANSOLET, PANNAYE, AGIRBAS, GIRARDI, GOUY),

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil du 23 avril 2018.

2. ADMINISTRATION GENERALE – Octroi d'un subside culturel (Cercle Royal Horticole Tilleur - Saint-Nicolas dit "Le Coin de Terre").

LE CONSEIL

VU la demande introduite par Monsieur Jean LOISEAU, Trésorier du Cercle Royal Horticole Tilleur – Saint-Nicolas dit « Le coin de Terre », relative à l'obtention d'un subside pour l'activité déficitaire organisée le 4 mars 2017,

VU les pièces justificatives présentées conformément au règlement communal en la matière ;

ATTENDU que ledit subside est bien destiné à financer la manifestation culturelle prévue,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'octroyer un subside de 124 € pour l'activité précitée.

3. CULTES – Approbation du compte 2017 de la Fabrique d'Eglise (Saint-Lambert).

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le compte de la Fabrique d'église Saint-Lambert pour 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique le 28 mars 2018 ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le compte dont il s'agit, moyennant rectification de certains montants :

Recettes :

La somme portée à l'Article 20 des recettes doit être modifiée, elle est de 26.293,36 €, comme mentionnée à l'excédent des comptes de l'exercice 2016 et non 26.725,41 €. Cette remarque a également été formulée par l'Evêché de Liège.

Dépenses :

A l'Article 9 (Blanchissage et raccommodage du linge), il y a une discordance entre le ticket de caisse de COOL DRESSING qui est 36,00 € et l'extrait de compte n° 59/2 du compte Postechèque 000-0353256-79 qui mentionne un montant de 42,00 €. Dans la comptabilité c'est ce dernier qui a été retenu.

A l'Article 10 (Nettoisement de l'église), il y a lieu de porter la somme de 1.550,75 € et d'annuler la dépense mentionnée à l'Article 26 (Traitement d'autres employés). En effet dans le cas présent il ne s'agit du paiement de rémunérations avec le prélèvement d'O.N.S.S. et la retenue du précompte professionnel pour des personnes sous contrat de travail avec la fabrique d'église. Mais bien de l'achat de chèques ALE et du remboursement de frais occasionnés par des bénévoles pour le nettoyage de l'église.

Les comptes 2017 se clôture sur des recettes de :	45.623,10 €.	Au lieu de 46.055,15 €
Des dépenses de :	<u>19.207,39 €.</u>	<u>19.207,39 €</u>
Un excédent de :	26.415,71 €.	26.847,76 €

4. CULTES – Approbation du compte 2017 de la Fabrique d'Eglise (Saint-Nicolas).

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le compte de la Fabrique d'église Saint-Nicolas pour 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le compte dont il s'agit, moyennant rectification de certains montants :

Recettes :

En ce qui concerne les recettes les extraits des comptes bancaires correspondent aux rentrées enregistrées.

Dépenses :

Pour chacune des dépenses, il y a concordance entre la facture – l'extrait de compte.

Suite à une erreur d'addition le boni du compte 2017 n'est pas correct, en effet le montant devant figurer à cette rubrique n'est pas de 2.854,10€ mais bien de 2.855,51€, celui-ci correspond également au solde du compte Postchèque BE98 0000 3890 6393 ouvert au nom de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas, en date de la clôture de l'exercice comptable 2017 (02 janvier 2018).

Les comptes 2017 se clôture sur des recettes de :	38.409,61 €
Des dépenses de :	<u>35.554,10 €</u>

Un excédent de : 2.855,51 €. Au lieu de 2.854,10€

5. TRAVAUX – Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de service - Auteur de projet pour la construction d'une nouvelle école rue des Peupliers.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 011 relatif au marché "Auteur projet Ecole Angleur" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 59.504,13 € hors TVA ou 72.000,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget sous l'article 722/733-60 ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 03 mai 2018;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier le 03 mai 2018 en application de l'article 1. 1124-40 du code wallon de la démocratie locale;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 011 et le montant estimé du marché "Auteur projet Ecole Angleur", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 59.504,13 € hors TVA ou 72.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget sous l'article 722/733-60.

6. TRAVAUX – Approbation d'une convention entre FLUXYS et l'Administration communale pour la pose d'un lit d'anodes - rue Malgarny.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la proposition de convention de passage proposée par la S.A FLUXYS,

ATTENDU qu'en ce qui concerne la pose du lit d'anode, FLUXYS propose une indemnisation identique à celle prévue pour ses canalisations, un montant forfaitaire de 5 EUR par mètre courant via la signature d'une convention de passage, soit 500 €,

ATTENDU que dans le futur, si nous souhaitons aménager les terrains concernés ou y ériger des bâtiments, il y aura simplement lieu de contacter FLUXYS afin d'examiner ensemble les différentes possibilités de faire coexister notre projet et la présence du câble,

ATTENDU que si l'accord s'avérait impossible FLUXYS s'engage à déplacer le lit d'anodes à ses frais,

ENTENDU Madame V. MAES, Echevine des Finances, en son intervention ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'autoriser le Collège communal à signer ladite convention de passage dont les termes sont les suivants :

Convention

Entre :

Admin. communale de Saint-Nicolas
BE 4420 Saint-Nicolas (Lu.)

Rue de l'Hôtel Communal 63

agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-dessous

N°	Commune	Div., S., N° Cad.	Long. m
160	SAINT-NICOLAS	62102B0205/00D000	20
161	SAINT-NICOLAS	62102B0206/00F000	80

ci-après dénommé le "PROPRIÉTAIRE",

et :

La société de distribution du gaz "FLUXYS BELGIUM", société anonyme dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles. avenue des Arts 31. inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0402 954 623,

ci-après dénommée "FLUXYS",

tous deux ci-après dénommés "les Parties".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

FLUXYS projette l'installation et l'exploitation d'une installation de protection cathodique suivant le tracé dont le PROPRIÉTAIRE est informé.

Cette installation constitue un accessoire à l'installation de transport de gaz listée ci-dessous, posée dans le cadre de la loi du 12 avril 1965 (Moniteur Belge (lu 7 mai 1965) et ses arrêtes d'exécution relatifs au transport de produits gazeux et autres par canalisation, est dénommée

Codification	Dénomination	Diamètre
385050	AWANS - OUGREE CHIMEUSE)	250

Le PROPRIÉTAIRE déclare que les parcelles dont question ci-dessus lui appartiennent en pleine propriété.

IL EST DES LORS CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

Le PROPRIÉTAIRE confère à FLUXYS le droit de poser, d'exploiter et d'entretenir sur les parcelles décrites ci-dessus une installation de protection cathodique, ci-après dénommée "l'Installation", et ce, avec les moyens de transport, matériel et outils nécessaires.

Article 2

FLUXYS s'engage à user de ladite autorisation de façon à ce qu'il en résulte pour le PROPRIÉTAIRE et/ou les locataires ou autres occupants éventuels le moins d'inconvénients possibles. FLUXYS pourra commencer les travaux de construction moyennant simple communication faite au PROPRIÉTAIRE, locataire ou autres occupants, quinze jours à l'avance.

Article 3

FLUXYS s'engage à remettre le terrain en état après les travaux et à indemniser, le PROPRIÉTAIRE, le locataire ou autres occupants éventuels, des dommages éventuels causés par lesdits travaux. Le cas échéant, le montant de l'indemnité sera fixé de commun accord entre les parties sur base des tarifs et modalités de calcul convenus entre FLUXYS et les principales organisations agricoles belges reconnues: à défaut de règlement amiable, le montant de l'indemnité sera déterminé par un expert choisi de commun accord.

Article 4

Conformément à la loi et ses arrêtes d'exécutions précitées, le PROPRIÉTAIRE, le locataire ou autres occupants s'engagent à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'Installation ou à son exploitation.

Article 5

Mention de cette convention sera faite par le PROPRIÉTAIRE ou le locataire dans tout acte de cession ou de location de son bien.

Par le biais du notaire qui instrumente, le PROPRIÉTAIRE fera parvenir à FLUXYS BELGIUM S.A., avenue des Arts 3 I, 1040 Bruxelles une copie de tout acte de cession.

Article 6

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour toute la durée de l'existence de l'installation dans le cadre des dispositions légales.

Article 7

Les Parties reconnaissent et acceptent que les signatures apposées par voie digitale sur ce document auront pleine et entière valeur de signatures manuscrites. Elles acceptent que la présente convention n'existe qu'en un seul exemplaire original. Par conséquent, elles reconnaissent et acceptent que toute réimpression par l'image digitalisée du document original actant la présente convention aura elle-même valeur d'original.

Article 8

Le PROPRIÉTAIRE ne pourra faire valoir aucun droit de propriété ou autre, y compris le droit d'accession sur les Installations que FLUXYS établira sur la (les) parcelle(s) susmentionnée(s) en vertu de la présente convention.

Article 9

En contrepartie des dispositions résultant de la présente convention, FLUXYS paie au PROPRIÉTAIRE une indemnité forfaitaire de E5 par mètre de câble, soit pour une longueur totale de 100 mètres un montant total de 500,00 €.

Numéro de compte	Bic Code	Nom	Montant
		Admin. communale de Saint-Nicolas	500,00

Article 10

La présente convention est régie par le droit belge

Chacune des parties déclare expressément avoir reçu un exemplaire de la présente convention.

Fait en un exemplaire, à Saint-Nicolas le

Pour accord,

Le(s) PROPRIÉTAIRE(S)

FLUXYS BELGIUM

I. de Paepe-Harmsen
Permits, Real Estate & Fluxys Works Manager

M. Simoen
Community Relations Manager

7. TRAVAUX – Approbation d'une convention entre FLUXYS et l'Administration communale pour la pose d'un lit d'anodes - rue Murébure.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la proposition de convention de passage proposée par la S.A FLUXYS,

ATTENDU qu'en ce qui concerne la pose du lit d'anode, FLUXYS propose une indemnisation identique à celle prévue pour ses canalisations, un montant forfaitaire de 5 EUR par mètre courant via la signature d'une convention de passage, soit 250 €,

ATTENDU que dans le futur, si nous souhaitons aménager les terrains concernés ou y ériger des bâtiments, il y aura simplement lieu de contacter FLUXYS afin d'examiner ensemble les différentes possibilités de faire coexister notre projet et la présence du câble,

ATTENDU que si l'accord s'avérait impossible FLUXYS s'engage à déplacer le lit d'anodes à ses frais,

ENTENDU Madame V. MAES, Echevine des Finances, en son intervention;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'autoriser le Collège communal à signer ladite convention de passage dont les termes sont les suivants:

Convention

Entre:

Admin. communale de Saint-Nicolas
6E 4420 Saint-Nicolas (lu.)

Rue de l'Hôtel Communal 63

agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-dessous

N°	Commune	Div., S., N° Cad.	Long. m
8361	SAINT-NICOLAS	62073B1116/02_000	10
8363	SAINT-NICOLAS	62073B1126/00E000	40

ci-après dénommé le "PROPRIETAIRE",

et:

La société de distribution du gaz "FLUXYS 6ELGIUM", société anonyme dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles. avenue des Arts 31. inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0402 954 628,

ci-a prés dénommée "FLUXYS",

tous deux ci-après dénommés "les Parties",

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

FLUXYS projette l'installation et l'exploitation d'une installation de protection cathodique suivant le tracé dont le PROPRIETAIRE est informé.

Cette installation constitue un accessoire à l'installation de transport de gaz listée ci-dessous, posée dans le cadre de la loi du 12 avril 1965 (Moniteur Belge (lu 7 mai 1965) et ses arrêtés d'exécution relatifs au transport de produits gazeux et autres par canalisation, est dénommée

Codification	Dénomination	\Diamètre
385050	(\WANS - OUGREE CHIMEUSE)	250

Le PROPRIETAIRE déclare que les parcelles dont question ci-dessus lui appartiennent en pleine propriété.

IL EST DES LORS CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

Le PROPRIETAIRE confère à FLUXYS le droit de poser, d'exploiter et d'entretenir sur les parcelles décrites ci-dessus une installation de protection cathodique, ci-après dénommée "l'Installation", et ce, avec les moyens de transport, matériel et outils nécessaires.

Article 2

FLUXYS s'engage à user de ladite autorisation de façon à ce qu'il en résulte pour le PROPRIETAIRE et/ou les locataires ou autres occupants éventuels le moins d'inconvénients possibles. FLUXYS pourra commencer les travaux de construction moyennant simple communication faite au PROPRIETAIRE, locataire ou autres occupants, quinze jours à l'avance.

Article 3

FLUXYS s'engage à remettre le terrain en état après les travaux et à indemniser, le PROPRIETAIRE, le locataire ou autres occupants éventuels, des dommages éventuels causés par lesdits travaux. Le cas échéant, le montant de l'indemnité sera fixé de commun accord entre les parties sur base des tarifs et modalités de calcul convenus entre FLUXYS et les principales organisations agricoles belges reconnues: à défaut de règlement amiable, le montant de l'indemnité sera déterminé par un expert chois! de commun accord.

Article 4

Conformément à la loi et ses arrêtés d'exécutions précitées, le PROPRIETAIRE, le locataire ou autres occupants s'engagent à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'Installation ou à son exploitation.

Article 5

Mention de cette convention sera faite par le PROPRIETAIRE ou le locataire clans tout acte de cession ou de location de son bien.

Par le biais du notaire qui instrumente, le PROPRIETAIRE fera parvenir à :LUXYS BELGIUM S.A., avenue des Arts 3 I, 1040 Bruxelles une copie de tout acte de cession.

Article 6

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour toute la durée de l'existence de l'installation dans le cadre des dispositions légales.

Article 7

Les Parties reconnaissent et acceptent que les signatures apposées par voie digitale sur ce document auront pleine et entière valeur de signatures manuscrites. Elles acceptent que la présente convention n'existe qu'en un seul exemplaire original. Par conséquent, elles reconnaissent et acceptent que toute réimpression par l'image digitalisée du document original actant la présente convention aura elle-même valeur d'original.

Article 8

Le PROPRIÉTAIRE ne pourra faire valoir aucun droit de propriété ou autre, y compris le droit d'accession sur les Installations que FLUXYS établira sur la (les) parcelle(s) susmentionnée(s) en vertu de la présente convention.

Article 9

En contrepartie des dispositions résultant de la présente convention, FLUXYS paie au PROPRIÉTAIRE une indemnité forfaitaire de ES par mètre de câble, soit pour une longueur totale de 100 mètres un montant total de 250,00 €.

Numéro de comte	Bic Code	Nom	Montant
		Admin. communale de Saint-Nicolas	250,00

Article 10

La présente convention est régie par le droit belge

Chacune des parties déclare expressément avoir reçu un exemplaire de la présente convention.

Fait en ... exemplaires, à Saint-Nicolas le

Pour accord,

Le(s) PROPRIETAIRE(S)

FLUXYS BELGIUM

Il. de Paepe-Harmsen
Permits, Real Estate & Fluxys Works Manager

M. Simoen
Community Relations Manager

8. TRAVAUX – Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux - Extension d'un bâtiment sur le site du Bonnet à Saint-Nicolas : vestiaires, salle de réunion et conciergerie.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT le cahier des charges réf.PIC.7314 relatif au marché d'extension d'un bâtiment sur le site du Bonnet à Saint-Nicolas : vestiaires, salle de réunion et conciergerie, établi par l'Atelier d'architecture Louis & Royer SPRL ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 496.616,68 € hors TVA ou 600.906,19 €, 21% TVA comprise.

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire sous l'article 764/722-60 ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 18 janvier 2018;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier le 18 janvier 2018 en application de l'article 1124-40 du code wallon de la démocratie locale;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges réf.PIC.7314 et le montant estimé du marché relatif au marché d'extension d'un bâtiment sur le site du Bonnet à Saint-Nicolas : vestiaires, salle de réunion et conciergerie, établi par l'Atelier d'architecture Louis & Royer SPRL. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 496.616,68 € hors TVA ou 600.906,19 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire sous l'article 764/722-60 ;

9. SERVICE SOCIAL – Convention de mise à disposition d'un taxi social.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

ATTENDU que le service taxi social rend un service optimal à la population âgée et à mobilité réduite pour leurs déplacements médicaux et vers les différents commerces,

VU la convention de mise à disposition d'un véhicule par la Société VISIOCOM;

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger pour une durée de deux années consécutives l'usage dudit véhicule à partir du 23 avril 2018 ;

ENTENDU Madame V. MAES, Echevine des Finances, en son intervention ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de prolonger pour une durée de deux années consécutives l'usage dudit véhicule à partir du 23 avril 2018 ;

A U T O R I S E le Collège communal à signer, l'avenant à la convention de partenariat dont les termes sont les suivants :

PROCESSUS VILLES

IM2344C/D

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE VEHICULE(S)

© MédiaCITYCAR / © MédiaCITYBUS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La SPRLU **INFOCOM BELGIQUE** dont le siège social est à 7904 LEUZE-EN-HAINAUT, Rue de la Station, 12, inscrite à la BCE sous le numéro 0879 967 271
Tél. : 02 502 59 81 - Fax : 02 513 23 68 – e-mail : villes@visiocombelgique.be - dûment représentée par son signataire à l'occasion des présentes.

Ci-après désignée **INFOCOM BELGIQUE** d'une part, et

L'ADMINISTRATION COMMUNALE **LE C.P.A.S.** **AUTRE :**

De : **SAINT NICOLAS** C.P. : **4420**

Dûment représentée par : **Monsieur Jacques HELEVEN et Claude MATHY**
Jean-Pierre PEETERS

Agissant sur délégation et en qualité de :

BOURGEMESTRE et DIRECTEUR GENERAL *F.F.*

PRESIDENT et DIRECTEUR GENERAL

□ PRESIDENT

Adresse : **Rue de l'Hotel Communal, 63**

Tél : **04/ 254 20 66** Fax : **04/254 71 28** e.mail :

Désignée ci-après le **Prescripteur** d'autre part.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I – OBJET

INFOCOM BELGIQUE prolonge pour une durée de deux années consécutives sans limitation de kilométrage, l'usage exclusif du véhicule ci-après compte tenu de son faible kilométrage :

- **RENAULT KANGOO 5 PLACES, immatriculé 1 GQS 445, livré le 7 AVRIL 2014 et totalisant54.915... kms**

ARTICLE II – OBLIGATIONS À LA CHARGE DE INFOCOM BELGIQUE

INFOCOM BELGIQUE s'engage à ce que les annonces publicitaires ne présentent pas un caractère politique et ne soient pas contraires aux bonnes mœurs et lois en vigueur.

INFOCOM BELGIQUE personnalise gratuitement le véhicule au nom du **Prescripteur** sur la partie haute du pare-brise (Nom, département, blason, logo...) et prend en charge les frais de livraison.

INFOCOM BELGIQUE prend en charge la réalisation des visuels publicitaires et le collage de ceux-ci sur le véhicule, cette opération se fera sur la commune, un RDV préalable sera pris en accord des 2 parties pour fixer la date d'intervention.

Pendant la durée du contrat, **INFOCOM BELGIQUE**:

- Assume seule la responsabilité de facturation et d'encaissement des annonces publicitaires
- Recherche, tous les 2 ans, sous sa seule et unique responsabilité, les sponsors publicitaires nécessaires au financement de l'opération sur la durée du contrat.

ARTICLE III – OBLIGATIONS À LA CHARGE DU PRESCRIPTEUR

Le **Prescripteur** s'engage à ne pas accréditer de supports identiques au véhicule énoncé dans le présent contrat avant la fin de la commercialisation de ce dernier.

PROCESSUS VILLES

IM2344C/D

Le **Prescripteur** s'engage à organiser dans les 30 jours qui suivent le recollage des nouveaux visuels, un cocktail de présentation en présence des Élus et des sponsors publicitaires figurant sur ce véhicule.

Le **Prescripteur** s'engage à assurer une exposition publique maximale du véhicules par l'utilisation régulière de celui-ci ou par un stationnement à un endroit stratégique de la commune à forte densité de passage permettant de visualiser les emplacements publicitaires, comme précédemment.

Le **Prescripteur** s'engage à utiliser le véhicule en se conformant aux dispositions légales et réglementaires, ainsi qu'aux impératifs techniques indiqués par le constructeur, tels que mentionnés dans les notices d'emploi et les guides d'entretien remis avec les véhicules, et dont il reconnaît avoir pris connaissance. Le **Prescripteur** s'engage à ne faire conduire les véhicules que par des personnes titulaires d'un permis de conduire de la catégorie appropriée, il reste seul responsable de la conduite et de l'usage du véhicule.

Le **Prescripteur** s'engage à garantir et à assurer à ses frais le véhicule à travers une police de type Tous Risques et pour tous conducteurs autorisés auprès d'une compagnie notoirement solvable et à communiquer à **INFOCOM BELGIQUE**, une copie du contrat d'assurances souscrit et une attestation annuelle à l'échéance anniversaire.

Le **Prescripteur** s'engage à supporter le montant des franchises, en cas de sinistre, les frais de carburant, d'utilisation, les taxes éventuelles d'affichage et tous dommages ou conséquences d'un défaut de garantie et/ou d'un défaut de couverture au titre du contrat d'assurance souscrit.

Le **Prescripteur** prend à sa charge l'entretien du véhicule en respectant les consignes du constructeur définies dans le carnet d'entretien, dans le cas contraire le **Prescripteur** en assumerait seule les frais et conséquences qui en résulteraient, le (les) véhicule(s) mis à la disposition du **Prescripteur** bénéficient d'une garantie constructeur pendant la durée du présent contrat de location.

La personne responsable, à contacter, pour ce dossier est : **Mr Pierre DUQUESNE – 0497/47 55 28 – pierre.duquesne@soignies-culture.be**

INFOCOM BELGIQUE, de toute dégradation subie par le véhicule de quelque nature que ce soit altérant indifféremment l'apparence des visuels publicitaires et/ou le fonctionnement du véhicule, seule la réalisation de cette mesure pourra engager **INFOCOM BELGIQUE** vis à vis de ses annonceurs.

Pour permettre à **INFOCOM BELGIQUE**, de réaliser sa démarche commerciale auprès des sponsors publicitaires, le **Prescripteur** remet, tous les deux ans, pendant la durée du présent contrat à **INFOCOM BELGIQUE**, les documents suivants :

- La liste des professionnels de la Commune et de ses principaux fournisseurs et partenaires
- Une lettre de présentation résumant les modalités de cette opération, celle-ci sera datée et expédiée par le **Prescripteur** auprès des annonceurs potentiels la semaine précédant la commercialisation publicitaire.
- Le **Prescripteur** met à disposition du Commercial de **INFOCOM BELGIQUE** un espace de travail équipé d'un bureau et d'une ligne téléphonique.

Le **Prescripteur** s'interdit formellement, pendant toute la durée du contrat, d'apposer sur ce véhicule toute autre publicité que celle émanant de **INFOCOM BELGIQUE**, et de supprimer ou occulter les annonces publicitaires mises en place par **INFOCOM BELGIQUE**.

Lors du renouvellement, au terme des deux premières années, le **Prescripteur** met à la disposition de **INFOCOM BELGIQUE** un local couvert (chauffé l'hiver) permettant aux poseurs d'habiller le véhicule avec les nouveaux annonceurs, dans des conditions répondant aux exigences de qualité.

Pour permettre au **Prescripteur** de s'organiser en ce sens, un rendez-vous fixant le jour d'intervention des poseurs sera convenu, sans toutefois que celui-ci ne puisse excéder un délai de 10 jours, suivant la date de prise de contact pour ce rendez-vous.

ARTICLE IV – PROPRIÉTÉ – DURÉE – RESTITUTION - CESSION

INFOCOM BELGIQUE reste seul propriétaire du véhicule pendant la durée du présent contrat, le **Prescripteur** en étant uniquement l'utilisateur désigné.

Le présent contrat est établi pour une durée de deux années consécutives durant lesquelles **INFOCOM BELGIQUE**, conserve le droit d'exploitation des emplacements publicitaires.

Ce contrat prend effet à la date de pose des nouveaux visuels « annonceurs »

Au terme du présent contrat, le **Prescripteur** s'engage à restituer immédiatement à **INFOCOM BELGIQUE**, le véhicule dans un état normal d'utilisation, dans le cas contraire tous travaux de réparation de carrosserie, de mécanique et/ou d'agencement intérieur seront facturés par **INFOCOM BELGIQUE**, au **Prescripteur** qui accepte d'en supporter le paiement.

PROCESSUS VILLES

IM2344C/D

En cas d'évènements imprévus, tels que guerre civile ou étrangère, grèves, troubles quels qu'ils soient, manque d'annonceurs, le présent contrat pourra être au choix de **INFOCOM BELGIQUE**, maintenu, résilié ou suspendu.

INFOCOM BELGIQUE peut céder, à tout moment, le présent contrat et son exploitation commerciale à toute société de son choix, sans que cette cession ne puisse être une cause de résiliation pour l'une ou l'autre des parties sous réserve que cette société respecte les obligations et charges de **INFOCOM BELGIQUE**, envers le **Prescripteur**, celui-ci sera averti de cette cession par lettre recommandée avec A.R.

Les signataires déclarent formellement avoir tout pouvoir pour engager d'une part, **INFOCOM BELGIQUE**, d'autre part le **Prescripteur**, en toute connaissance des termes du présent contrat et sans contestation à venir.

Fait le, à Saint-Nicolas
(en deux exemplaires, dont un remis à chacune des parties)

LE PRESCRIPTEUR
(Nom, Prénom et Qualité)
+ (Signature et Cachet)
+ « Lu et Approuvé » (manuscrit)

*HELEVEN Jacques, Bourgmestre
lu et approuvé*

INFOCOM BELGIQUE
(Nom, Prénom et Qualité)
+ (Signature et Cachet)
+ « Lu et Approuvé » (manuscrit)

ROUSSEY Jean-Marc
Directeur
« lu et approuvé »

INFOCOM BELGIQUE SPRLU
Siège Social : Rue de la Station 12
7904 LEULS-EN-CHAUMONT (TOURPES)
Service Client et Administratif :
BP 01438 - 1355 AUBAGNE CEDEX
TEL. 04 42 70 65 90 - Fax 04 42 70 48 27
N° Info Communauté : BI 0879 967 271 - RPM TOURNAI

*PEETERS J. Pierre, Directeur Général ff.
lu et approuvé*

10. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Approbation de la convention pour l'abattage d'arbres divers sur la Commune - Demande d'autorisation par la société FLUXYS.

LE CONSEIL,

VU la demande introduire par la Société FLUXYS, sollicitant l'autorisation pour l'abattage de plusieurs arbres sur notre entité dans le cadre légal prescrit en matière de sécurisation du transport de produits gazeux,

CONSIDERANT que plusieurs arbres sont situés en domaine privé communal et en domaine public communal,

VU le projet de convention élaboré par la firme FLUXYS par laquelle l'administration communale mandate cette dernière pour intervenir sur le domaine privatif communal,

VU la proposition d'indemnisation de 4.524,35 € pour la valeur vénale des végétaux,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de conclure la convention ci-jointe

Convention d'abattage d'arbres

Entre:

Admin. communale de Saint-Nicolas BE Rue de L'Hôtel Communal, 63
4420 Saint-Nicolas (lu.)

agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-dessous

ci-après dénommé le "PROPRIETAIRE",

et:

La société de distribution du gaz "FLUXYS 6ELGIUM", société anonyme dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles. avenue des Arts 31. inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0402 954 628,

ci-a prés dénommée "FLUXYS",

tous deux ci-après dénommés "les Parties",

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

FLUXYS est propriétaire/exploitant d'une canalisation de transport de gaz naturel avec accessoires, ci-après dénommée « Installation » posée dans le sous-sol des parcelles suivantes

N°	Commune	Div., S., N° Cad.	Long. m
910	SAINT-NICOLAS	62102B0190/00X000	51

Propriété du PROPRIETAIRE susmentionné.

Selon les indications figurant au schéma en annexe et sur la longueur susmentionnée, et suivant un tracé bien connu du PROPRIETAIRE

Cette installation est dénommée :

Codification	Dénomination	\Diamètre
385050	(\WANS - OUGREE CHIMEUSE)	250

Cette Installation a fait l'objet d'une autorisation de transport et d'une déclaration d'utilité publique conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux. et autres par canalisation.

L'article II de cette loi interdit notamment tout acte de nature à nuire aux installations de transport ou à leur exploitation.

Dans le cadre de cette loi, l'article 16 de l'arrêté royal du 19 mars 2017 relatif aux mesures de sécurité en matière d'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations interdit la présence d'arbres et de buissons à moins de 3 mètres de part et d'autre de l'axe central de canalisations de transport de gaz, à l'exception de ceux repris dans les Codes techniques et pour autant que les installations de transport se trouvent à moins de 1 m en dessous du sol ou qu'elles ne se trouvent pas dans une gaine

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1

FLUXYS enlèvera, à ses propres frais, les arbres et les buissons qui se trouvent dans la zone de 5 mètres de part et d'autre de l'axe central de l'Installation.

L'indemnité d'abattage sera payé par FLUXYS, et calculée sur base du Protocole d'accord du 11 mars 1998, signé par FLUXYS et respectivement la Société Royale Forestière de Belgique, le Syndicat des Propriétaires Ruraux en Région Wallonne et le Vlaams. Landeigendom VZW.

La valeur des arbres sera déterminée contradictoirement par l'agent Ingénieur des Eaux et Forêts VANDE GAER dont les frais et les honoraires seront à charge de FLUXYS. Si le PROPRIÉTAIRE le souhaite, il peut, à ses frais, se faire assister par un expert de son choix.

Le PROPRIÉTAIRE sera indemnisé dans un délai d'un mois à dater de la signature du document "évaluation contradictoire des dommages/satisfecit", dans lequel l'estimation de l'expert sera reprise.

Article 2

Le PROPRIÉTAIRE donne expressément procuration à FLUXYS pour demander, en son nom, toutes les autorisations nécessaires à l'abattage d'arbres dans la zone précitée.

Article 3

FLUXYS s'engage à exécuter les travaux de telle façon qu'il en résulte pour le PROPRIÉTAIRE, locataire ou autres usagers éventuels du terrain le moins d'inconvénients possible.

Tout dégât causé lors de l'exécution de ces travaux sera réparé ou indemnisé par FLUXYS.

Article 4

Dans toute convention portant cession ou location ou établissant quelque droit que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, sur les parcelles susmentionnées, il sera fait état par le PROPRIÉTAIRE de l'interdiction de la présence d'arbres et de buissons dans la zone de 5 mètres de part et d'autre de l'axe central de l'Installation.

Par le biais du notaire qui instrumente, le PROPRIÉTAIRE fera parvenir à la FLUXYS BELGIUM S.A., avenue des Arts 31, 1040 Bruxelles une copie de tout acte de cession.

Article 5

La présente convention est établie, sans préjudice des droits de FLUXYS découlant de la servitude légale d'utilité publique relative à l'Installation concernée.

Article 6

La présente convention expirera à l'échéance ou à l'abrogation de l'autorisation de transport qui régit l'installation concernée.

Fait en un exemplaire, à Saint-Nicolas le

Les Parties déclarent et acceptent que toute reproduction du document original dans lequel la présente convention est actée, tient lieu d'original.

Chacune des Parties déclare expressément avoir reçu un exemplaire de la présente convention

Pour accord,
Le(s) PROPRIETAIRE(S)

FLUXYS BELGIUM

P. Demesmaeker File Coordinator

I. De Paepe-Hannsen
Permits, Real Estate & Fluxys Works Manager

11. INSTRUCTION – Enseignement maternel – Création de demi-emplois supplémentaires au 30.04.2018.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'A.R. du 20.08.1957, telles que modifiées, et notamment l'article 28 dudit arrêté royal ;

VU le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (MB du 28.08.98) portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et particulièrement ses articles 43 et 44 ;

VU la Circulaire d'exécution n°6268 du 30.06.2017 portant sur l'encadrement organique et concernant la création après le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et jusqu'au 30 juin de celle-ci, d'emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle, si l'augmentation de la fréquentation le permet ;

ATTENDU que tout accroissement de la population scolaire après le 30 septembre peut entraîner une augmentation de cadre, respectivement le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'automne, d'hiver, de Carnaval et de printemps de l'année scolaire en cours.

ATTENDU que cette augmentation n'est possible que si le nombre d'élèves régulièrement inscrits atteint pendant une période de 8 demi jours de classe répartis sur huit journées, depuis le dernier comptage, la norme supérieure permettant l'organisation et le subventionnement d'un emploi à mi-temps ou à temps plein. Et pour autant que ces élèves soient toujours inscrits le jour de la création de l'emploi ;

CONSIDERANT qu'au niveau maternel :

L'école de la rue des Botresses XII comptait dans son implantation maternelle Botresses IV 4 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **4,5 emplois au 30.04.2018** ;

L'école de la rue de Emile Jeanne,27 comptait dans son implantation maternelle Pavé du Gosson 4.5 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **5 emplois au 30.04.2018** ;

L'école de la rue de l'Espérance,15 comptait dans son implantation maternelle 7 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **7,5 emplois au 30.04.2018** ;

L'école de la rue Tout Va Bien, 120 comptait dans son implantation maternelle 4,5 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **5 emplois au 30.04.2018** ;

L'école de la rue Coopération, 70 comptait dans son implantation maternelle 5 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **5,5 emplois au 30.04.2018** ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE la création, à partir du 30.04.2018 et jusqu'au 30 juin 2018

De demi-emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle dans les implantations maternelles :

de la rue des Botresses XII / implantation Botresses IV

de la rue Emile Jeanne, 27 / implantation Pavé du Gosson

de la rue de l'Espérance, 15

de la rue Tout Va Bien, 120

De la rue Coopération, 70

Cette augmentation s'accompagnera de deux périodes supplémentaires de psychomotricité à la même date dans les implantations Pavé du Gosson et Tout va Bien

La présente délibération sera adressée au Bureau des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

12. POLICE – Ratification d'ordonnances de police prises par Monsieur le Bourgmestre (Liège Bastogne Liège).

LE CONSEIL,

VU les dispositions de l'article 134, §1 de la nouvelle loi communale ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des ordonnances de police prises d'urgence par Monsieur le Bourgmestre le 10 avril 2018 et 17 avril 2018 – Mesures de circulation et de stationnement des véhicules dans certaines rues de Saint-Nicolas à l'occasion de l'organisation de la course cycliste Liège-Bastogne-Liège espoirs et professionnels ;

CONSIDERANT qu'il était nécessaire de prendre les mesures en question ;

CONSIDERANT qu'il y avait urgence ;

Sur proposition de Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1 : Les ordonnances de police susvisées, prises d'urgence par Monsieur le Bourgmestre le 10 avril 2018 et 17 avril 2018 sont ratifiées.

Article 2: Expédition de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège ainsi qu'à Messieurs les Greffiers des Tribunaux de Police et de 1^{ère} Instance pour disposition

13. INTERCOMMUNALES – Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de diverses intercommunales (SPI+).

LE CONSEIL,

VU les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la SPI+, du 29 juin 2018 ;

A l'unanimité des membres présents,

Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation (Annexe 1) :

- des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 Y compns la liste des adjudicataires;
 - du rapport de gestion du Conseil d'Administration et de ses annexes dont le rapport de rémunération tel que prévu à l'article L6421-1 du nouveau CDLD, le rapport sur les participations détenues au 31 décembre 2017 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du *3 du CDLD et le rapport du Comité de rémunération visé par l'article L1523-17, * 2 ;
 - du rapport du Commissaire Réviseur.
2. Décharge aux Administrateurs
 3. Décharge au Commissaire Réviseur
 4. Démission d'office des Administrateurs (Annexe 2)
 5. Renouvellement des Administrateurs (Annexe 3)
 6. Fixation des rémunérations à partir du 1er juillet 2018 sur recommandation du Comité de Rémunération (Annexe 4)
 7. Adoption des contenus minimaux des règlements d'ordre intérieur des Conseil d'Administration, Bureau Exécutif, Comité d'Audit et Comité de Rémunération (Annexe 5)
 8. Désignation du nouveau Commissaire Réviseur (Annexe 6)

Assemblée Générale Extraordinaire

1. Modifications statutaires (Annexe 7)

DONNE mandat aux délégués de l'assemblée pour rapporter le vote émis par le Conseil Communal de Saint-Nicolas.

La présente délibération sera transmise :

- à la SPI+
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

13. INTERCOMMUNALES – Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de diverses intercommunales (ETHIAS CoSPRL).

LE CONSEIL COMMUNAL,

ATTENDU qu'il y a lieu pour le Conseil Communal de se prononcer sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ETHIAS fixée au 5 juin 2018 :

- Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2017.
- Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2017 et affectation du résultat.
- Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat.
- Décharge à donner au commissaire pour sa mission.
- Désignations statutaires.

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité des membres présents,

EMET un avis favorable sur chacun des points de l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire.
La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale concernée pour disposition.

DONNE mandat impératif de vote à ses délégués auprès de l'intercommunale pour exprimer la décision du Conseil.

La présente délibération sera transmise :

- à Ethias
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

13. INTERCOMMUNALES – Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de diverses intercommunales (A.I.D.E.).

LE CONSEIL,

VU les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de l'A.I.D.E, du 19 juin 2018 ;

A l'unanimité des membres présents,

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

1. Approbation de procès-verbal de l'Assemblée Générale stratégique du 18 décembre 2017.

2. Comptes annuels de l'exercice 2017 qui comprend :

- a) Rapport d'activité
- b) Rapport de gestion
- c) Bilan, compte de résultats et l'annexe
- d) Affectation du résultat
- e) Rapport spécifique relatif aux participations financières
- f) Rapport annuel du Comité de rémunération
- g) Rapport du commissaire

3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.

4. Décharge à donner aux Administrateurs.

5. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.

6. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrat

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

1) Modifications statutaires ;

2) Démission des Administrateurs ;

3) Nomination des Administrateurs ;

4) Fixation des rémunérations des membres des organes de gestion sur recommandation du Comité de rémunération.

DONNE mandat aux délégués de l'assemblée pour rapporter le vote émis par le Conseil Communal de Saint-Nicolas.

La présente délibération sera transmise :

- à l'A.I.D.E
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

13. INTERCOMMUNALES – Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de diverses intercommunales (I.I.L.E.).

LE CONSEIL COMMUNAL,

ATTENDU qu'il y a lieu pour le Conseil Communal de se prononcer sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de l'ILE fixée au 19 juin 2018;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité des membres présents,

EMET un avis favorable sur chacun des points de l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Assemblée générale ordinaire.

- 1) Approbation du rapport de gestion 2017 établi par le Conseil d'Administration du 19 mars 2018 (figurant dans le rapport annuel 2017 joint au présent courrier – cfr annexe 1).
- 2) Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes.
- 3) Approbation du rapport du Réviseur (figurant dans le rapport annuel 2017 joint au présent courrier – cfr annexe 1).
- 4) Approbation des bilans, compte de résultats et annexes aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 (figurant dans le rapport annuel 2017 ci-joint – cfr annexe 1).
- 5) Approbation du montant à reconstituer par les communes (figurant dans le rapport annuel 2017 joint au présent courrier – cfr annexe 1).
- 6) Décharge à donner aux Administrateurs.
- 7) Décharge à donner aux Contrôleurs aux comptes et Réviseur.
- 8) Prise d'acte du changement du représentant permanent du cabinet de réviseurs d'entreprises LEBOUTTE, MOUHIH & CO, commissaire au sein de l'intercommunale (cfr annexe 2).

La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale concernée pour disposition.

Assemblée générale extraordinaire.

- 1) Modification des statuts: mise en conformité par rapport au nouveau décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales, supra-locales ou dans leurs filiales.
- 2) Démission d'office des administrateurs.
- 3) Renouvellement des administrateurs.
- 4) Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération.

DONNE mandat impératif de vote à ses délégués auprès de l'intercommunale pour exprimer la décision du Conseil.

13. INTERCOMMUNALES – Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de diverses intercommunales (C.I.L.E.).

LE CONSEIL,

VU les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la C.I.L.E, du 21 juin 2018 ;

A l'unanimité des membres présents,

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- 1) Exercice 2017 – Approbation des bilans et comptes de résultats
- 2) Solde de l'exercice 2017 - Proposition de répartition – Approbation
- 3) Décharge de leur gestion pour l'exercice 2017 à Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil d'Administration
- 4) Décharge au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2017
- 5) Cooptations d'Administrateurs – Ratification
- 6) Lecture du procès-verbal – Approbation

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- 1) Modifications statutaires
- 2) Démission d'office des Administrateurs
- 3) Renouvellement des Administrateurs
- 4) Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération

DONNE mandat aux délégués de l'assemblée pour rapporter le vote émis par le Conseil Communal de Saint-Nicolas.

La présente délibération sera transmise :

- à la C.I.L.E
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

13. INTERCOMMUNALES – Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de diverses intercommunales (TEC (Liège-Verviers)).

LE CONSEIL,

VU les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du TEC, du 11 juin 2018 ;

A l'unanimité des membres présents,

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de chacun des points inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- 1) Rapport spécial du Conseil d'administration sur le projet de fusion.
- 2) Rapport des Commissaires.
- 3) Approbation du projet de fusion.

DONNE mandat aux délégués de l'assemblée pour rapporter le vote émis par le Conseil Communal de Saint-Nicolas.

La présente délibération sera transmise :

- au TEC
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

13. INTERCOMMUNALES – Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de diverses intercommunales (SRWT).

LE CONSEIL,

VU les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du SRWT, du 13 juin 2018;

A l'unanimité des membres présents,

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE :

- 1) Rapport du Conseil d'administration.
- 2) Rapport du Collège des Commissaires aux comptes.
- 3) Approbation des comptes annuels de la SRWT arrêtés au 31 décembre 2017.
- 4) Information sur les comptes annuels consolidés du groupe TEC arrêtés au 31 décembre 2017.
- 5) Décharge aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

DONNE mandat aux délégués de l'assemblée pour rapporter le vote émis par le Conseil Communal de Saint-Nicolas.

La présente délibération sera transmise :

- au SRWT
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

13. INTERCOMMUNALES – Ratification d'une délibération prise d'urgence par le Collège sur l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunales (A.I.G.S.).

LE CONSEIL,

VU la délibération du Collège Communal du 18 mai 2018 relative à l'avis à émettre vis-à-vis des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 24 mai 2018 de l'AIGS,

VU l'urgence,

VU la nouvelle loi communale, notamment l'article 234, alinéa 3,

Sur la proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE la susdite délibération du Collège Communal du 18 mai 2018.

13. INTERCOMMUNALES – Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de diverses intercommunales (ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL).

LE CONSEIL,

VU les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL, du 26 juin 2018;

A l'unanimité des membres présents,

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de chaque point inscrit à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- 1) Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2017.

- 2) Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2017 ; affectation du résultat.
- 3) Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2017.
- 4) Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2017.
- 5) Démission et nomination d'administrateurs.
- 6) Démission d'office des administrateurs.
- 7) Renouvellement du Conseil d'administration – Nomination d'administrateurs.
- 8) Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.
- 9) Lecture et approbation du PV en séance.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- 1) Approbation des modifications apportées aux statuts;
- 2) Lecture et approbation du PV en séance.

DONNE mandat aux délégués de l'assemblée pour rapporter le vote émis par le Conseil Communal de Saint-Nicolas.

La présente délibération sera transmise :

- à ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

13. INTERCOMMUNALES – Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de diverses intercommunales (C.H.B.A.H.).

LE CONSEIL,

VU les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du CHBAH, du 25 juin 2018;

A l'unanimité des membres présents,

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de chaque point inscrit à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017
- 2) Rapport de Rémunération du Conseil d'administration (année 2017);
- 3) Clôture de l'exercice 2017 :
 - a) Rapport de gestion établi par le Conseil d'administration en vertu des articles 95 et 96 du Code des Sociétés ;
 - b) Rapport du Commissaire ;
 - c) Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2017 reprenant les Capitaux A et D ;
 - d) Décharge des Administrateurs ;
 - e) Décharge du Commissaire.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- 1) Prise d'acte de l'admission d'un nouvel associé;
- 2) Modifications statutaires;
- 3) Démission d'office des administrateurs;
- 4) Renouvellement des administrateurs;
- 5) Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération;
- 6) Approbation, séance tenante, du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

DONNE mandat aux délégués de l'assemblée pour rapporter le vote émis par le Conseil Communal de Saint-Nicolas.

La présente délibération sera transmise :

- au C.H.B.A.H.
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

13. INTERCOMMUNALES – Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de diverses intercommunales (SCRL Terre et Foyer).

LE CONSEIL,

VU les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SC TERRE & FOYER, du 5 juin 2018;

A l'unanimité des membres présents,

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- 1) Rapport d'activité relatif à l'année 2017
- 2) Rapport du réviseur sur les comptes annuels arrêtés au 31/12/2017
- 3) Bilan et compte de résultats de l'exercice 2017
- 4) Rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent
- 5) Décharge à donner à Mesdames et Messieurs les Administrateurs
- 6) Décharge à donner au réviseur chargé du contrôle des comptes
- 7) Désignation du réviseur chargé du contrôle des comptes pour un mandat portant sur les exercices 2018, 2019 et 2020
- 8) Cession de parts
- 9) Correspondances et communications

DONNE mandat aux délégués de l'assemblée pour rapporter le vote émis par le Conseil Communal de Saint-Nicolas.

La présente délibération sera transmise :

- à la SC TERRE & FOYER
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

14. DIVERS – Proposition de motion au Conseil Communal de la Commune de Saint-Nicolas afin de demander l'interdiction des partis liberticides.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Sur proposition du Groupe PS,

CONSIDERANT que le parti ISLAM a indiqué son intention de présenter une liste aux élections communales à Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ce parti, au travers d'un programme relativement large, détaillé et parfois original cache dans de fins interstices une philosophie dangereuse, attentatoire à nos libertés ;

Que cela peut passer par des propositions liberticides comme l'interdiction des piercings et tatouages, la fin de l'euthanasie ou de l'avortement, à une ambition beaucoup plus dangereuse, non indiquée dans le programme consultable sur leur site mais clairement revendiquée, d'instaurer la Charia en Belgique ainsi qu'un Etat islamique ;

Que ce parti slalome en permanence avec les propos provocateurs mais un rédactionnel plus posé comme en témoigne cette page de leur site internet au sujet justement de la Charia: <https://www.islam2012.be/foire-aux-questions>;

Que cette attitude vise à brouiller les pistes mais surtout à éviter les condamnations en Justice ;

Que les propos des leaders et les propositions concrètes du parti, pas toujours assumés par écrit ou différents selon la langue dans laquelle le tract est rédigé, sont sans ambiguïté sur la violation de l'égalité entre les hommes et les femmes, que ce soit sur la présence de femmes en tête de liste: <http://www.lalibre.be/actu/politique-belge/communales-une-femme-ne-peut-pas-etre-tete-de-liste-selon-le-fondateur-du-parti-islam-5ac71f9bcd702f0c1abcc741> ou une proposition révoltante de ségrégation sexuelle dans les transports en commun: <http://www.7sur7.be/7s7/fr/14836/Elections-2018/article/detail/3405200/2018/04/06/La-charia-et-la-segregation-sexuelle-dans-les-bus-le-programme-interpellant-du-parti-Islam.dhtml>;

CONSIDERANT que cette attitude ambiguë et hypocrite rendra difficile et, quoi qu'il en soit, longue une procédure de complète interdiction de ce parti d'ici aux élections communales de 2018 ;

Que malgré tout, il n'est pas acceptable de laisser se développer une telle formation politique sans réagir, avec le risque de banaliser, de façon totalement inconsidérée, une telle attaque à nos droits fondamentaux ;

Qu'il est indispensable de lutter contre le parti ISLAM avec la force du discours et des valeurs démocratiques ;

Que néanmoins, on ne peut pas le laisser se développer sous nos yeux en étant impuissant et devoir prendre le risque de conséquences dommageables pour notre démocratie ;

Qu'en conséquence, il faut appliquer une attitude de fermeté sans ambiguïté et faire usage de tous les outils que la démocratie met à notre disposition pour en protéger les principes fondamentaux ;

CONSIDERANT que, comme le parti ISLAM, d'autres partis pourraient porter un programme contraire à nos valeurs démocratiques d'égalité et de liberté, ces partis étant qualifiés dans la décision ci-dessous de « partis liberticides » ;

CONSIDERANT la volonté et les actions de la Commune de Saint-Nicolas en matière d'égalité et de vivre-ensemble ;

Qu'il est de notre devoir d'agir de la sorte ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de demander au législateur fédéral la proposition et le vote d'une loi visant l'interdiction des partis liberticides.

15. DIVERS – Proposition de motion visant à soutenir l'aide à domicile comme maillon essentiel du maintien au domicile des personnes en perte d'autonomie.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Sur proposition du Groupe PS,

CONSIDERANT que le secteur de l'aide à domicile représente un maillon essentiel des politiques d'aide aux personnes âgées;

CONSIDERANT que le métier d'aide familiale est de plus en plus pénible et les débats relatifs à la définition des métiers pénibles mené par le Fédéral ;

CONSIDERANT que les personnes âgées souhaitent rester le plus longtemps au domicile ;

CONSIDERANT qu'actuellement, la population âgée de 65 ans et plus représente 17 % de la population et que 4,8 % ont 80 ans et plus selon l'étude Belfius consacrée à l'impact du vieillissement de la population pour les acteurs locaux en juin 2016 ;

CONSIDERANT que selon cette même étude, 9,1 % de la population aura 80 ans ou plus en 2060;

CONSIDERANT que le vieillissement de la population aura des répercussions sur les finances communales ;

CONSIDERANT que le nombre croissant de personnes en perte d'autonomie poussera le secteur public à intervenir davantage en faveur de ce public par une offre de services adaptés et de qualité ;

CONSIDERANT l'étude du KCE, publiée en 2011 qui prévoit une augmentation croissante des besoins en capacité d'accueil (MR-MRS) de 45000 lits supplémentaires dans le secteur résidentiel pour personnes âgées et de 27000 lits si l'on privilégie le renforcement des services d'aide à domicile ;

CONSIDERANT les conventions de partenariat conclues entre les services d'aides à domicile et le centre public d'aide sociale.

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

. de soutenir les personnes âgées qui souhaitent rester le plus longtemps au domicile en renforçant les politiques communales d'aide, d'accompagnement et de soutien aux personnes âgées;

. de réaffirmer l'importance des conventions conclues entre le CPAS et les services d'aide au domicile afin de soutenir notamment les familles en difficulté sociale ;

. d'attirer l'attention des partenaires de la concertation sociale chargés par le Gouvernement fédéral de déterminer la liste des métiers pénibles, sur le caractère pénible du métier exercé par les aides familiales;

. d'interpeller le Gouvernement wallon afin qu'il mette tout en œuvre pour améliorer le statut des aides familiales et revalorise le secteur de l'aide à domicile, en garantissant que les critères donnant accès à l'assurance autonomie prennent en compte la totalité des services à domicile, notamment le métier d'aide familiale, et ce aussi pour les personnes en proie à des difficultés socio-économiques, qui représentent une partie importante des bénéficiaires ;

. de charger le Collège communal d'appliquer la présente motion et de la transmettre aux partenaires de la concertation sociale et au Gouvernement wallon."

Questions orales

Madame la Conseillère D. DECOSTER pose une première question relative – comme suite aux travaux en cours rue F. Nicolay – au positionnement de l'arrêt sur l'itinéraire de déviation emprunté par les bus TEC. Sa deuxième question porte sur un drame de l'immigration, le décès d'une enfant de deux ans. Sa troisième question porte sur les récentes inondations de Tilleur-bas. Les réponses sont apportées par **Madame la Présidente V. MAES**.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une première question relative aux délais et conditions imposés aux entrepreneurs pour leurs chantiers de voiries, notamment les rues en pente. Sa deuxième question porte sur le financement du régime de pension du personnel contractuel par les pouvoirs locaux. Sa troisième question porte sur la sensibilisation du personnel communal au Règlement européen de Protection des Données. La réponse est apportée par **Madame la Présidente V. MAES**.

Madame la Conseillère D. DECOSTER pose une question relative au fonctionnaire chargé de la protection des données. La réponse est apportée par **Monsieur le Directeur général f.f. J.-P. PEETERS**.

Madame la Présidente V. MAES remercie le public présent et l'invite à quitter la salle avant de prononcer le huis-clos.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général f.f.,
J.-P. PEETERS

Le Bourgmestre,
J. HELEVEN